Olivier de NERVO Avocat la Conseil d'Etat et à 15.000 de Cassation 163, Ruo Saint-Honoré 75001 PARIS

Tél. 01 42 61 08 0%

SOC.

**PRUD'HOMMES** 

Versement de l'I. C. Maux coelres per le Sernam. Non. Coss. considère que C.B. ce refes n'est pus joutifie.

# COUR DE CASSATION

Audience publique du 12 juillet 2000

Rejet

M. MERLIN, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt nº 3354 F-D

Pourvoi n° U 98-43.810

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 10, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09,

en cassation d'un jugement rendu le 11 mai 1998 par le conseil de prud'hommes de Rennes (Section encadrement), au profit de M. Jean-Claude Le Fer, demeurant à Luzivilly, 29610 Plouigneau,

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 31 mai 2000, où étaient présents : M. Merlin, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Quenson, conseiller rapporteur, M. Texier, conseiller, M. Poisot, Mme Ruiz-Nicolétis, conseillers référendaires, M. Kehrig, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Société nationale des chemins de fer français aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille.

Mp.

#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NIMES

46, rue porte de Française 30900 NIMESEXTRAIT DES MINUTESAU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### DU GREFFE DU

CONSEIL DE PRUD'HOMMES ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DE NIMES

RG N° R 00/00174

FORMATION DE RÉFÉRÉ

A l'audience publique du : 23 Août 2000 a été prononcée par Monsieur MATEO conseiller prud'homme assisté de Madame RESSY greffier en chef

l'ordonnance de référé

entre :

Monsieur Gérard Norbert CHABAL 8 Rue de Varsovie 30000 NIMES Présent

**DEMANDEUR** 

ęt

SNCF ETLR 28 r. du Grand St Jean BP 1238 34011 MONTPELLIER CEDEX Représentée par Me Bernard FAVRE DE THIERRENS (Avoçat au barreau de NIMES)

**DEFENDEUR** 

**DÉBATS** 

à l'audience publique du : 09 Août 2000

Composition de la formation de référé lors des débats : Monsieur André MATEO, Président Conseiller (S) Monsieur Georges BEAUGE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Gisèle RESSY, Greffier en Chef et de Monsieur BERNARD.

MINUTE Nº 269/2000 AMP.



AFF: Monsieur Gérard Norbert CHABAL c/ SNCF.

#### PROCÉDURE:

- Date de la saisine : 21 Juin 2000

Récépissé au demandeur le : 23/06/2000
Convocation au défendeur le : 23/06/2000

- AR signé le : 29/06/2000

- Renvoi à l'audience du 09/08/2000

Débats à l'audience de Référé du 09 Août 2000

- Prononcé de la décision fixé à la date du 23 Août 2000

#### **DEMANDES INITIALES:**

- Salaire du 23 Mars 1998 à ce jour : 476 F/mois

- Rappel de salaire du 27 Juin 1997 au 23 Mars 1998, environ 30 000,00 F

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 1 000,00 F

A l'audience, les parties comparaissent ainsi qu'indiqué précédemment ;

Le demandeur maintient ses demandes initiales ;

La Société défenderesse conclut à l'incompétence de la formation de référé ;

Les débats étant clos, la date de prononcé précisée, l'affaire est mise en délibéré; délibéré au terme duquel la décision suivante est prononcée;

#### DÉCISION

#### RAPPEL DES FAITS ET DES DEMANDES

Monsieur Gérard Norbert CHABAL a saisi la formation de référé aux fins d'entendre condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :

- 476 F par mois du 23 mars à ce jour

- 30 000 F de rappel de salaire du 27/06/97 au 23/03/99

Monsieur Gérard Norbert CHABAL exerçait les fonctions d'agent de conduite au grade de conducteur de ligne principale;

Il a été en arrêt maladic du 27/06/97 au 22/03/98 ;

Le 15/05/98, le médecin du travail a déclaré que Monsieur Gérard Norbert CHABAL était devenu inapte définitivement à la conduite des trains ;

Le 01/04/99, la SNCF a procédé à son reclassement définitif; Monsieur Gérard Norbert CHABAL prétend que cette disposition de reclassement a pour objet le maintien de salaire;

AFF: Monsieur Gérard Norbert CHABAL c/ SNCF.

31/08/00 14:SZ Pg:

La SNCF précise que Monsieur Gérard Norbert CHABAL a toujours perçu sa rémunération;

# MOTIVATIONS DE LA FORMATION DE REFERE

ATTENDU qu'il ressort des pièces versées aux débats et des explications fournies par les parties que le Conseil se trouve en présence d'une contestation sérieuse quant à l'appréciation des statuts ; que l'analyse de ces statuts relève de la compétence du juge du fond :

## PAR CES MOTIFS

La formation de référé statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi, en premier ressort;

VU les dispositions des articles R 516-30 et suivants du Code du Travail;

DIT qu'il n'y a pas lieu à référé et RENVOIE les parties à mieux se pourvoir devant les juges du fond;

DIT que les dépens seront supportés par la SNCF.

ONT SIGNE:

Le Président,

A. MATEO

Le Greffler en Chef,

G. RESSY

Pour expédition certifiée conforme Le Greffier en Chef,

Madama GIACOMON'